

PRINCIPES RELATIFS À UNE LOI D'ADHÉSION

ADHÉSION DU CANTON [] LES MARCHÉS PUBLICS (AIMP)	À L'ACCORD INTERCANTONAL SUR
du	

Le Grand conseil (le Conseil d'Etat / le «Landrat» / la «Landsgemeinde») du canton [.....]

En vertu de l'art. XX de la Constitution cantonale, au vu du message du gouvernement (du Conseil d'Etat) du

arrête:

1. Adhésion

Le canton [.....] adhère à l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP).

2. Champ d'application objectif (art. 10 AIMP)

- Assujettissement des marchés passés avec des organismes d'insertion socioprofessionnelle (si souhaité).
- Assujettissement des institutions de prévoyance de droit public des cantons et des communes (si souhaité).
- Banque cantonale... (si souhaité)

3. Délais et réduction des délais pour les marchés non soumis aux accords internationaux (art. 46, al. 4 et art. 47)

Si souhaité

4. Publications (art. 48, al. 1)

Publication de l'adjudication de gré à gré (art. 21, al. 2) pour les marchés non soumis aux accords internationaux (protection juridique).

5. Protection juridique et procédure de recours (art. 52)

- A partir de la procédure de gré à gré ou au moins de la procédure sur invitation.
- Désignation du droit cantonal déterminant pour la procédure de décision et de recours (p. ex. loi sur la procédure administrative).

6. Exécution

Le gouvernement (le Conseil d'Etat) est autorisé:

- a) à conclure des accords avec des régions frontalières et des Etats voisins selon l'art. 6, al. 4, AIMP;
- b) à désigner l'organe compétent en matière de contrôles (art. 12, al. 5);



- c) à désigner l'organe / les organes compétent(s) pour l'exécution, le contrôle et la surveillance concernant:
 - l'art. 28, al. 1,
 - l'art. 45, al. 1 à 5,
 - l'art. 50, al. 1,
 - l'art. 62, al. 1 et 2, AIMP;
- d) à prévoir une ouverture publique des offres (art. 37);
- e) à désigner un organe de publication supplémentaire au sens de l'art. 48, al. 7, AIMP;
- f) à déléguer la compétence de communication de l'adjudicateur concernant la notification des décisions selon l'art. 51, al. 1, AIMP;
- g) à désigner l'instance cantonale compétente en matière d'exécution ainsi que d'information dans le domaine des marchés publics;
- h) à désigner l'instance cantonale compétente en matière de formation de base et de formation continue dans le domaine des marchés publics;
- i) à ratifier les modifications de l'Accord intercantonal sur les marchés publics, pour autant qu'elles soient d'une importance mineure (art. 61);
- j) à déclarer l'adhésion et la dénonciation de l'Accord intercantonal sur les marchés publics à l'Autorité intercantonale, selon l'art. 63 AIMP;
- k) à désigner l'instance cantonale ou l'autorité compétente en vertu de la loipour la réception et le traitement des dénonciations des salariés, des commissions paritaires ou d'autres organes de contrôle en cas de non-respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes, de la protection de l'environnement ou des dispositions sur le travail au noir selon l'art. 12, al. 3 et 4 AIMP;

7. Entrée en force

L'adhésion à l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics entre en force avec la remise de la déclaration d'adhésion à l'Autorité intercantonale.

8. Abrogation du droit en vigueur

Les actes suivants sont abrogés avec l'adhésion à l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics:

- a) loi sur les marchés publics du;
- b) ordonnance / règlement sur les marchés publics du;
- c) décret du;
- d) etc.

9. Référendum

Les chiffres 1 à 8 de cette décision / ce décret / cette loi sont soumis au référendum [facultatif / obligatoire].